

DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 21 juin 2013

fixant les modalités des transferts des parts de capital de la Banque centrale européenne entre les banques centrales nationales et de l'adaptation du capital libéré

(BCE/2013/18)

(2013/360/UE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les «statuts du SEBC»), et notamment leur article 28.5,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision BCE/2013/17 du 21 juin 2013 concernant les parts exprimées en pourcentage des banques centrales nationales dans la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne⁽¹⁾ prévoit l'adaptation des pondérations attribuées aux banques centrales nationales (BCN) dans la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne (BCE) (ci-après, respectivement, les «pondérations dans la clé de répartition du capital» et la «clé de répartition du capital») en vue de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne et de l'entrée de sa BCN, la Hrvatska narodna banka, dans le Système européen de banques centrales (SEBC) le 1^{er} juillet 2013. Cette adaptation rend nécessaire la fixation par le conseil des gouverneurs des modalités des transferts des parts de capital entre les BCN membres du SEBC au 30 juin 2013 de sorte que la répartition de ces parts corresponde aux adaptations effectuées. Par conséquent, il convient d'adopter une nouvelle décision qui abroge, avec effet au 1^{er} juillet 2013, la décision BCE/2008/25 du 12 décembre 2008 fixant les modalités des transferts des parts de capital de la Banque centrale européenne entre les banques centrales nationales et de l'adaptation du capital libéré⁽²⁾.
- (2) La Hrvatska narodna banka ne rejoindra pas le SEBC avant le 1^{er} juillet 2013, ce qui signifie que le transfert de capital prévu à l'article 28.5 des statuts du SEBC ne s'applique pas à elle à cette occasion.
- (3) La décision BCE/2013/19 du 21 juin 2013 concernant la libération du capital de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro⁽³⁾ détermine le montant exigible et les modalités de libération du capital de la BCE par les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro (ci-après les «BCN de la zone euro»), compte tenu de la clé élargie de répartition du capital. La décision BCE/2013/20 du 21 juin 2013 concernant la libération du capital de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales

n'appartenant pas à la zone euro⁽⁴⁾ détermine le pourcentage que les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro (ci-après les «BCN n'appartenant pas à la zone euro») doivent libérer à compter du 1^{er} juillet 2013, compte tenu de la clé élargie de répartition du capital.

- (4) Les BCN de la zone euro ont déjà libéré leurs parts dans le capital souscrit de la BCE conformément à la décision BCE/2010/27 du 13 décembre 2010 concernant la libération de l'augmentation du capital de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro⁽⁵⁾. Dans ce cadre, l'article 2, paragraphe 1, de la décision BCE/2013/19 énonce que les BCN de la zone euro, soit transfèrent un montant supplémentaire à la BCE, soit se voient rembourser un montant par la BCE, selon le cas, afin d'atteindre les montants fixés dans le tableau figurant à l'article 1^{er} de la décision BCE/2013/19. La décision BCE/2010/27 complète la décision BCE/2008/24 du 12 décembre 2008 arrêtant les mesures nécessaires à la libération du capital de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales participantes⁽⁶⁾.
- (5) De la même manière, les BCN n'appartenant pas à la zone euro, à l'exception de la Hrvatska narodna banka, ont déjà libéré un pourcentage de leurs parts dans le capital souscrit de la BCE conformément à la décision BCE/2010/28 du 13 décembre 2010 concernant la libération du capital de la Banque centrale européenne par les banques centrales nationales n'appartenant pas à la zone euro⁽⁷⁾. Dans ce cadre, l'article 2, paragraphe 1, de la décision BCE/2013/20 énonce que chacune d'elles transfère à la BCE ou reçoit de celle-ci, selon le cas, un montant supplémentaire afin d'atteindre les montants indiqués dans la troisième colonne du tableau figurant à l'article 1^{er} de la décision BCE/2013/20. L'article 2, paragraphe 2, de la décision BCE/2013/20 énonce que la Hrvatska narodna banka transfère à la BCE le montant indiqué pour elle dans la troisième colonne du tableau figurant à l'article 1^{er} de ladite décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Transfert des parts de capital

Compte tenu de la part que chaque BCN, à l'exception de la Hrvatska narodna banka, aura souscrite dans le capital de la BCE le 30 juin 2013 et de la part que chaque BCN souscrira dans le capital de la BCE à compter du 1^{er} juillet 2013 en conséquence

⁽¹⁾ Voir page 15 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 21 du 24.1.2009, p. 71.

⁽³⁾ Voir page 23 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ Voir page 25 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO L 11 du 15.1.2011, p. 54.

⁽⁶⁾ JO L 21 du 24.1.2009, p. 69.

⁽⁷⁾ JO L 11 du 15.1.2011, p. 56.

de l'adaptation des pondérations dans la clé de répartition du capital prévue à l'article 2 de la décision BCE/2013/17, les BCN transfèrent les parts de capital entre elles par le biais de transferts à la BCE et par la BCE de sorte que la répartition de ces parts à compter du 1^{er} juillet 2013 corresponde aux pondérations adaptées. À cet effet, en vertu du présent article et sans que d'autres mesures ou formalités ne soient nécessaires, chaque BCN est réputée avoir transféré ou reçu, à compter du 1^{er} juillet 2013, la part du capital souscrit de la BCE indiquée pour chacune d'elles dans la quatrième colonne du tableau figurant à l'annexe I de la présente décision, le signe «+» faisant référence à une part de capital que la BCE transfère à la BCN et le signe «-» faisant référence à une part de capital que la BCN transfère à la BCE.

Article 2

Adaptation du capital libéré

Compte tenu du montant du capital de la BCE que chaque BCN a libéré et du montant du capital de la BCE que chaque BCN libère à compter du 1^{er} juillet 2013, en vertu, respectivement, de l'article 1^{er} de la décision BCE/2013/19 pour les BCN de la zone euro et de l'article 1^{er} de la décision BCE/2013/20 pour les BCN n'appartenant pas à la zone euro, chaque BCN transfère ou reçoit, le 1^{er} juillet 2013, le montant net indiqué pour chacune d'elles dans la quatrième colonne du tableau figurant à l'annexe II de la présente décision, le signe «+» faisant référence à un montant que la BCN transfère à la BCE et le signe «-» faisant référence à un montant que la BCE transfère à cette BCN.

Article 3

Dispositions générales

1. Les transferts décrits à l'article 2 sont effectués en utilisant TARGET2.
2. Lorsqu'une BCN n'a pas accès à TARGET2, les montants décrits à l'article 2 sont transférés en créditant un compte que la BCE ou la BCN désignent en temps voulu.

3. À défaut de paiement le 1^{er} juillet 2013, les intérêts dus à compter du 1^{er} juillet 2013 jusqu'au jour du paiement sont calculés sur une base journalière, en utilisant la méthode de calcul «nombre exact de jours/360», à un taux égal au taux d'intérêt marginal le plus récent utilisé par l'Eurosystème dans le cadre de ses appels d'offres pour les opérations principales de refinancement. Les auteurs du transfert de ces intérêts et leurs bénéficiaires sont les mêmes que les auteurs du transfert des montants sur lesquels courent les intérêts et leurs bénéficiaires. Les montants définis à l'article 2 et les intérêts sont payés en deux opérations distinctes.

4. La BCE et les BCN qui sont tenues d'effectuer un transfert en vertu de l'article 2 donnent en temps utile les instructions nécessaires à la bonne exécution de ce transfert dans les délais.

Article 4

Entrée en vigueur et abrogation

1. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013.
2. La décision BCE/2008/25 est abrogée avec effet au 1^{er} juillet 2013.
3. Les références à la décision BCE/2008/25 s'entendent comme faites à la présente décision.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 21 juin 2013.

Le président de la BCE

Mario DRAGHI

ANNEXE I

CAPITAL SOUSCRIT PAR LES BCN

(en EUR)

	Part souscrite au 30 juin 2013	Part souscrite à compter du 1 ^{er} juillet 2013	Part à transférer
BCN de la zone euro			
Banque Nationale de Belgique	261 010 384,68	261 705 370,91	694 986,23
Deutsche Bundesbank	2 037 777 027,43	2 030 803 801,28	- 6 973 226,15
Eesti Pank	19 261 567,80	19 268 512,58	6 944,78
Banc Ceannais na hÉireann/Central Bank of Ireland	119 518 566,24	120 276 653,55	758 087,31
Banque de Grèce	211 436 059,06	210 903 612,74	- 532 446,32
Banco de España	893 564 575,51	893 420 308,48	- 144 267,03
Banque de France	1 530 293 899,48	1 530 028 149,23	- 265 750,25
Banca d'Italia	1 344 715 688,14	1 348 471 130,66	3 755 442,52
Banque centrale de Chypre	14 731 333,14	14 429 734,42	- 301 598,72
Banque centrale du Luxembourg	18 798 859,75	18 824 687,29	25 827,54
Bank Ċentrali ta' Malta/Central Bank of Malta	6 800 732,32	6 873 879,49	73 147,17
De Nederlandsche Bank	429 156 339,12	429 352 255,40	195 916,28
Oesterreichische Nationalbank	208 939 587,70	209 680 386,94	740 799,24
Banco de Portugal	188 354 459,65	190 909 824,68	2 555 365,03
Banka Slovenije	35 381 025,10	35 397 773,12	16 748,02
Národná Banka Slovenska	74 614 363,76	74 486 873,65	- 127 490,11
Suomen Pankki	134 927 820,48	134 836 288,06	- 91 532,42
BCN n'appartenant pas à la zone euro			
Българска народна банка (Banque nationale de Bulgarie)	93 467 026,77	93 571 361,11	104 334,34
Česká národní banka	155 728 161,57	157 384 777,79	1 656 616,22
Danmarks Nationalbank	159 634 278,39	159 712 154,31	77 875,92
Hrvatska narodna banka	0,00	64 354 667,03	64 354 667,03
Latvijas Banka	30 527 970,87	29 682 169,38	- 845 801,49
Lietuvos bankas	45 797 336,63	44 306 753,94	- 1 490 582,69
Magyar Nemzeti Bank	149 099 599,69	148 735 597,14	- 364 002,55
Narodowy Bank Polski	526 776 977,72	525 889 668,45	- 887 309,27

(en EUR)

	Part souscrite au 30 juin 2013	Part souscrite à compter du 1 ^{er} juillet 2013	Part à transférer
Banca Națională a României	265 196 278,46	264 660 597,84	- 535 680,62
Sveriges riksbank	242 997 052,56	244 775 059,86	1 778 007,30
Bank of England	1 562 145 430,59	1 562 265 020,29	119 589,70
Total ⁽¹⁾:	10 760 652 402,58	10 825 007 069,61	64 354 667,03

(¹) En raison des arrondis, les totaux peuvent ne pas correspondre à la somme de tous les montants indiqués.

ANNEXE II

CAPITAL LIBÉRÉ PAR LES BCN

(en EUR)

	Part libérée au 30 juin 2013	Part libérée à compter du 1 ^{er} juillet 2013	Montant du transfert
BCN de la zone euro			
Banque Nationale de Belgique	261 010 384,68	261 705 370,91	694 986,23
Deutsche Bundesbank	2 037 777 027,43	2 030 803 801,28	- 6 973 226,15
Eesti Pank	19 261 567,80	19 268 512,58	6 944,78
Banc Ceannais na hÉireann/ Central Bank of Ireland	119 518 566,24	120 276 653,55	758 087,31
Banque de Grèce	211 436 059,06	210 903 612,74	- 532 446,32
Banco de España	893 564 575,51	893 420 308,48	- 144 267,03
Banque de France	1 530 293 899,48	1 530 028 149,23	- 265 750,25
Banca d'Italia	1 344 715 688,14	1 348 471 130,66	3 755 442,52
Banque centrale de Chypre	14 731 333,14	14 429 734,42	- 301 598,72
Banque centrale du Luxembourg	18 798 859,75	18 824 687,29	25 827,54
Bank Ċentrali ta' Malta/Central Bank of Malta	6 800 732,32	6 873 879,49	73 147,17
De Nederlandsche Bank	429 156 339,12	429 352 255,40	195 916,28
Oesterreichische Nationalbank	208 939 587,70	209 680 386,94	740 799,24
Banco de Portugal	188 354 459,65	190 909 824,68	2 555 365,03
Banka Slovenije	35 381 025,10	35 397 773,12	16 748,02
Národná Banka Slovenska	74 614 363,76	74 486 873,65	- 127 490,11
Suomen Pankki	134 927 820,48	134 836 288,06	- 91 532,42
BCN n'appartenant pas à la zone euro			
Българска народна банка (Banque nationale de Bulgarie)	3 505 013,50	3 508 926,04	3 912,54
Česká národní banka	5 839 806,06	5 901 929,17	62 123,11
Danmarks Nationalbank	5 986 285,44	5 989 205,79	2 920,35
Hrvatska narodna banka	0,00	2 413 300,01	2 413 300,01
Latvijas Banka	1 144 798,91	1 113 081,35	- 31 717,56
Lietuvos bankas	1 717 400,12	1 661 503,27	- 55 896,85
Magyar Nemzeti Bank	5 591 234,99	5 577 584,89	- 13 650,10
Narodowy Bank Polski	19 754 136,66	19 720 862,57	- 33 274,09
Banca Națională a României	9 944 860,44	9 924 772,42	- 20 088,02

(en EUR)

	Part libérée au 30 juin 2013	Part libérée à compter du 1 ^{er} juillet 2013	Montant du transfert
Sveriges riksbank	9 112 389,47	9 179 064,74	66 675,27
Bank of England	58 580 453,65	58 584 938,26	4 484,61
Total ⁽¹⁾:	7 650 458 668,60	7 653 244 410,99	2 785 742,39

⁽¹⁾ En raison des arrondis, les totaux peuvent ne pas correspondre à la somme de tous les montants indiqués.